

La préfète de la Haute-Savoie

Le 28 janvier 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°DDPP/PSC-2026-348
portant sur le tarif des courses de taxi en Haute-Savoie pour 2026**

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/1 du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie, et vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLP/Circulation 2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application : Sont soumis au présent arrêté les véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du Code des transports.

Article 2 – Composantes du tarif : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru (tarif kilométrique). En cas de marche lente ou d'heure d'attente commandée par le client, le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum horaire (tarif horaire).

Le tarif de la course comprend un prix maximum de prise en charge.

Le tarif de la course peut comprendre les seuls suppléments prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 – Tarif de prise en charge : À compter de la date de publication du présent arrêté, le prix maximum de prise en charge est fixé à 3,55 €.

Article 4 – Tarifs kilométriques : À compter de la date de publication du présent arrêté, le prix du kilomètre toutes taxes comprises s'appliquant à la distance parcourue, du point de stationnement jusqu'au retour au point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant fixée à 0,10 €, :

Position du compteur	Tarif kilométrique TTC	Signification des positions tarifaires
Tarif A	1,25 €	Course de jour avec aller et retour en charge à la station (sauf les dimanches et jours fériés)
Tarif B	1,86 €	- Course de nuit de 19 h à 08H avec aller et retour en charge à la station ; - Course les dimanches avec aller et retour en charge à la station ; - Course les jours fériés avec aller et retour en charge à la station ; - Course sur des portions de route enneigées ou verglacées avec utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », avec aller et retour en charge à la station ;
Tarif C	2,50 €	Course de jour avec retour à vide à la station
Tarif D	3,72 €	- Course de nuit de 19h à 08H avec retour à vide à la station ; - Course les dimanches avec retour à vide à la station ; - Course les jours fériés avec retour à vide à la station ; - Course sur des portions de route enneigées ou verglacées avec utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », avec retour à vide à la station ;

Article 5 - Tarif horaire : À compter de la date de publication du présent arrêté, le prix horaire correspondant au tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente, est fixé à **28,50 €**.

Article 6 – Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

Article 7 - Suppléments autorisés : Le tarif de la course peut être majoré des seuls suppléments suivants :

- un supplément de 2€ TTC par bagage, lorsque celui-ci ne peut pas être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- un supplément de 2€ TTC par bagage, à compter du quatrième bagage de taille équivalente aux trois premiers bagages ;
- un supplément de 4€ TTC par personne majeure ou mineure, à partir du cinquième passager.

Article 8 – Prestations exceptionnelles :

- a) Les prestations exceptionnelles demandées par le client, associées au transport de personnes, pourront faire l'objet d'un accord préalable de gré à gré sur les prix. Le prix du transport de personnes reste quant à lui soumis aux dispositions du présent arrêté.
- b) L'utilisation d'axes ou ouvrages à péage, effectuée à la demande du client, donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel du Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraires, le montant du péage aller et retour pourra être sollicité.

Article 9 – Délivrance de note :

- a) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis susvisés, toute course doit donner lieu, avant paiement du prix, à la délivrance d'une note lorsque son prix est supérieur ou égal à 25 €. Lorsque le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.
- b) La note doit être établie en double exemplaire : un exemplaire remis au client et un double conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.
- c) La note doit comporter les mentions obligatoires suivantes :
 - la date de rédaction de la note ;
 - les heures de début et fin de course ;
 - le nom ou la dénomination sociale du professionnel taxi ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - le montant de la course minimum ;
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
 - la somme totale à payer incluant les suppléments ;
 - le détail de chaque supplément, précédé de la mention « supplément »
- d) La note peut comporter, si le client en fait la demande, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que son nom.

Article 10 – Affichage dans le véhicule :

- a) Devront être affichés dans l'habitacle du véhicule, de façon visible et lisible du client :
 - les tarifs fixés par les articles 3 à 7 du présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application ;
 - l'information selon laquelle la délivrance d'une note est obligatoire pour toute course égale ou supérieure à 25 € ;
 - l'information selon laquelle le client peut demander la délivrance d'une note lorsque le montant de la course est inférieur à 25 € ;
 - l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course ;
 - l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
 - l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation : « Préfecture de la Haute-Savoie – DDPP -BP 2332 – 74034 Annecy Cedex »
- b) Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 11 – Modification des compteurs horokilométriques et dispositif transitoire : La lettre **L** de couleur **verte** devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026.

Dans la limite d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les exploitants de taxis procèdent à la modification des compteurs horokilométriques. Dans cette période et jusqu'à la modification du compteur, ils sont autorisés à majorer la somme à payer apparaissant au compteur (hors suppléments) dans la limite de la revalorisation du tarif de la course type. Le client devra être informé de cette majoration via une affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

Article 12 – Équipements du taxi : Conformément à l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué et conforme à la réglementation en vigueur, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » conforme au cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taximètres, et comportant notamment sur sa face avant le nom de la commune de rattachement et son numéro d'autorisation de stationnement ;
- un bandeau autocollant d'une hauteur de 30 mm maximum sur fond noir avec lettres blanches, collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse de la lunette arrière en position horizontale, indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 13 – Vérification du compteur horokilométrique : Les taximètres régis par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 14 – Mise en fonctionnement du compteur horokilométrique :

- a) Le compteur horokilométrique doit être mis en fonctionnement dès le chargement du client, et ce dernier doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.
- b) L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des éventuels suppléments réglementairement encadrés.

Article 15 – Indication de la commune de rattachement sur tous les supports de publicité : Les conducteurs de véhicules taxis réalisant de la publicité dans le cadre de leur activité, sont tenus d'afficher sur tous les supports de publicité, le nom de leur commune de rattachement ainsi que leur numéro d'autorisation de stationnement.

Article 16 – Abrogation du précédent arrêté : L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC-2025-0604 du 20 février 2025 portant sur le tarif des courses de taxi pour 2025 en Haute-Savoie est abrogé.

Article 17 – Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Autorités exécutives : Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, les Maires, Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,


Carl ACCETTONE